

## ARRETE N° 20/POL/110

### « PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE »

Le Maire de PUY-GUILLAUME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L2213-4
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
- **VU** le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et Titre 5 concernant les dispositions pénales,
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- **VU** la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public et que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre ainsi qu'à la tranquillité publique ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée ;

### ARRETE :

**Article 1** : Du 20 juin 2020 au 31 décembre 2020, de 13 heures à 5 heures du matin, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de PUY-GUILLAUME désignés, ci-après :

- Dans les parcs et les espaces municipaux suivants : parc de santé sis rue Gambetta, parc des Bouchauds sis rue Victor Hugo, espace de jeux sis impasse Emile Zola ;

- Sur le terrain multisports, les courts de tennis et leurs abords sis rue Duchassein ;
- Sur les places suivantes : Jean Jaurès, Jean Moulin, Francisque Dassaud, de la Médiathèque, de la République, Jeanne Lachaize, de la Convention, de la Liberté, de la Gare, de la Verrerie, de l'Eglise, du Foirail ;
- Aux abords du collège Condorcet sis rue Duchassein ;
- Aux abords des établissements scolaires « Fernand Roux » sis rue Jules Guesde et « François Mitterrand » sis rue Marcel Sembat ;
- Aux abords du gymnase Jeanne Lachaize sis rue Jules Guesde, Marcel Robin et du dojo sis rue Ernest Laroche ;
- Aux abords des stades Jean Mommessin sis rue Duchassein et des Narses sis Rue Ernest Laroche

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux des manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par l'établissement d'un débit de boisson,
- Les établissements (restaurants, bars et hôtels) et leurs terrasses autorisés à vendre de l'alcool.

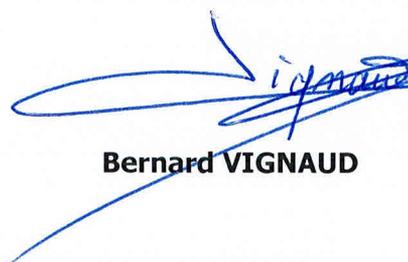
**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** M. le Maire, le service de Police Municipale, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PUY-GUILLAUME, le vendredi 19 juin 2020

Le Maire,



**Bernard VIGNAUD**

